



ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DES
VOIES, ESPACES ET DEPENDANCES DU
DOMAINE COMMUNAL PAR DES VEHICULES ET
INSTALLATIONS MOBILES A USAGE
D'HABITATION

N° AR_2026_021

Date de transmission de l'acte: 26/03/2026
Date de réception de l'AR: 26/03/2026
088-218801322-AR_2026_021-AR
A G E D I

Le Maire de DEYVILLERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Deyvillers approuvé le 09/02/2022, et notamment ses dispositions relatives à la parcelle cadastrée AH 0138 identifiée comme emplacement dédié au stationnement temporaire d'habitats mobiles ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient également au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies et espaces ouverts au public, ainsi que de veiller au maintien de leur affectation normale ;

Considérant que les voies publiques, parkings, places, espaces verts, abords des équipements publics et, plus généralement, les dépendances du domaine public communal doivent demeurer disponibles pour la circulation, l'accès des riverains, le fonctionnement des services publics, l'intervention des services de secours et l'usage direct du public ;

Considérant que le stationnement prolongé et l'occupation à usage d'habitation de véhicules ou installations mobiles sur ces emprises sont susceptibles de porter atteinte à la commodité du passage, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, ainsi qu'au bon entretien des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de prévention des troubles à l'ordre public et de bonne gestion du domaine communal, d'encadrer de manière générale, objective et non discriminatoire le stationnement et l'occupation à usage d'habitation sur les emprises communales ouvertes au public ;

ARRETE

Article 1er – Champ de l'interdiction

Sont interdits, sur les voies publiques, leurs dépendances, les parkings ouverts au public, les places, espaces verts, abords des équipements publics et, plus généralement, sur toute dépendance du domaine public communal ainsi que sur tout espace communal affecté à l'usage direct du public, le stationnement prolongé, l'installation et l'occupation à usage d'habitation :

- des caravanes ;

- des camping-cars ;
- des résidences mobiles ;
- des fourgons, camionnettes ou remorques aménagés ;
- et, plus généralement, de tout véhicule, remorque ou dispositif mobile utilisé ou manifestement destiné à l'habitation, même temporaire.

Cette interdiction s'applique quelle que soit la durée du stationnement, sauf dans le cas prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Dérogation limitée à la parcelle dédiée

Par dérogation à l'article 1er, le stationnement des véhicules et installations mentionnés audit article est autorisé exclusivement sur la parcelle cadastrée AH 0138, sise Lieu-dit Etang Charton, identifiée au plan local d'urbanisme comme emplacement dédié à cet usage.

Ce stationnement est admis pour une durée maximale de 48 heures consécutives. Au-delà de cette durée, l'occupation devient irrégulière et les lieux doivent être libérés sans délai.

Cette dérogation ne saurait, en aucun cas, autoriser :

- l'extension de l'occupation au-delà de l'emprise de la parcelle autorisée ;
- l'installation de constructions, clôtures, annexes, auvents ou dispositifs fixes ;
- les branchements non autorisés aux réseaux ;
- les dépôts de déchets, encombrants ou eaux usées ;
- les feux ou toute installation de nature à compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques.

Article 3 – Occupation sans droit ni titre

Tout stationnement, toute installation ou toute occupation effectués en méconnaissance du présent arrêté seront regardés, sur les emprises concernées, comme une occupation sans droit ni titre.

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par procès-verbal par les agents habilités.

Elles pourront donner lieu aux poursuites prévues par les textes en vigueur, notamment à celles fondées sur l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice de toute action engagée par la commune afin d'obtenir :

- la libération des lieux ;
- l'évacuation des occupants et de leurs biens ;
- et, le cas échéant, la remise en état du domaine communal.

Article 4 – Exécution et publicité

Le présent arrêté sera publié dans les conditions habituelles applicables aux actes de la commune et affiché en mairie.

Il pourra être notifié à toute personne concernée en tant que de besoin.

La secrétaire générale est chargée, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Deyvillers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à DEYVILLERS, le 26.03.2026.

Le Maire,

Bruno CHEVRIER

